

GE_GERICHTE DCSO/456/2020 vom 3. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_456_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/456/2020 du 3 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/456/2020 del 3 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par des parties lésées dans leurs intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 1.2

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). Celles-ci ont néanmoins une obligation de collaborer (art. 20a al. 2 ch. 2 2ème phrase LP), qui implique en particulier qu'elles décrivent l'état de fait auquel elles se réfèrent et produisent les moyens de preuve dont elles disposent (ATF 112 III 79 consid. 2).

E. 2.1

L'art. 97 al. 1 LP, applicable par analogie à l'exécution du séquestre en vertu du renvoi de l'art. 275 LP, impose à l'Office d'estimer la valeur des biens saisis, respectivement séquestrés. L'art. 276 al. 1 LP prévoit que cette valeur doit être indiquée dans le procès-verbal de séquestre notifié aux créancier et débiteur. Il s'agit là d'une condition de validité de l'exécution du séquestre (ATF 113 III 104 consid. 4b; STOFFEL/CHABLOZ, in CR LP, 2005, N 13 ad art. 276 LP) dont le but est de permettre à l'Office de ne pas séquestrer plus de biens que nécessaire pour satisfaire le créancier séquestrant (art. 97 al. 2 LP) et de ne pas séquestrer des biens dont le produit de réalisation prévisible ne dépasserait que dans une moindre

- 6/8 -

A/2657/2020-CS mesure le montant des frais (art. 92 al. 2 LP) (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., N 13 ad art. 276 LP).

Si, après avoir procédé – au besoin en faisant appel à un expert (DE GOTTRAU, op. cit., N 10 ad art. 91 LP) – à l'estimation de la valeur des biens mentionnés par l'ordonnance de séquestre, l'Office aboutit à la conclusion que cette valeur excède notablement l'assiette du séquestre, il devra en limiter la portée à certains seulement de ces biens. Lorsqu'il détermine quels biens – mentionnés par l'ordonnance de séquestre – seront séquestrés et lesquels ne le seront pas, l'Office est en principe tenu de respecter l'ordre de la saisie fixé par l'art. 95 LP, applicable par renvoi de l'art. 275 LP. Dans le cadre du pouvoir d'appréciation que lui réserve l'art. 95 al. 4bis LP, l'Office devra toutefois tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier du risque que les biens qu'il renonce à

séquestrer – ou qu'il libère après les avoir dans un premier temps séquestrés – disparaissent après avoir été remis à la libre disposition du débiteur séquestré (ATF 129 III 203 consid. 2.3; 120 III 49 consid. 2a; OCHSNER, Exécution du séquestre, in SJ 2006 II pp. 77 ss., p. 113). Dans une telle hypothèse, et afin de respecter le droit d'être entendu des parties, les décisions de l'Office relatives à l'estimation des objets séquestrés, l'assiette du séquestre et l'application de l'art. 95 LP doivent figurer dans le procès-verbal de séquestre, lequel peut faire l'objet d'une plainte (art. 276 LP; OCHSNER, op. cit., p. 113).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'Office a exécuté les séquestres en mains du débiteur ainsi qu'en celles de trois établissements bancaires détenant, selon l'ordonnance de séquestre, des avoirs appartenant au débiteur quand bien même certains d'entre eux étaient déposés aux noms de tiers.

Alors que le débiteur a indiqué que les séquestres exécutés en ses mains n'avaient pas porté, les trois établissements bancaires concernés ont dans un premier temps et comme ils en avaient la possibilité selon la jurisprudence (ATF 129 III 391 cons. 2), renoncé à renseigner l'Office sur la portée des séquestres. Ce dernier n'a, par voie de conséquence, pas été en mesure de mentionner de façon individualisée dans l'ordonnance de séquestre les avoirs séquestrés ni d'en estimer la valeur. Pour la même raison, il n'a pas non plus pu vérifier si la valeur globale des avoirs séquestrés excédait l'assiette du séquestre, qu'il a fixée à 236'218'862 fr. 20, ni déterminer l'ordre dans lequel les avoirs devaient être séquestrés.

Cette situation a toutefois changé le 13 août 2020, date à laquelle l'un des trois établissements bancaires concernés, la H_____, a fourni à l'Office des informations complètes sur les avoirs déposés sur l'un des comptes visés par les séquestres. Depuis lors en effet, l'Office s'est trouvé en mesure d'identifier de manière individualisée une partie des avoirs touchés par les séquestres et d'en estimer la valeur. Il lui incombait dès lors de procéder à cette estimation puis de compléter le procès-verbal de séquestre par l'indication précise des avoirs séquestrés et de leur valeur. Si, après avoir estimé les biens séquestrés, l'Office avait constaté que leur valeur excédait notablement l'assiette du séquestre, il aurait

- 7/8 -

A/2657/2020-CS dû en limiter la portée en application de l'art. 97 al. 2 LP en déterminant précisément quels avoirs resteraient soumis au séquestre et lesquels seraient libérés, sa décision sur ce point devant elle aussi figurer dans un complément au procès-verbal de séquestre.

C'est donc à juste titre que la plaignante reproche à l'Office d'avoir refusé d'examiner si les séquestres ne portaient pas sur des biens d'une valeur excédant largement leur assiette et, le cas échéant, de déterminer les biens devant être libérés du séquestre. Contrairement à ce qu'a retenu l'Office, il ne s'agit pas là d'une question de gestion des avoirs mis sous mains de justice, qui pourrait être déléguée au juge de l'action en revendication – étant au demeurant relevé qu'il n'est pas certain qu'une action en revendication soit effectivement déposée – mais de la détermination concrète des avoirs séquestrés, point relevant de sa compétence exclusive en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution du séquestre.

La plainte sera donc admise et l'Office invité à estimer la valeur des avoirs séquestrés sur le compte litigieux et, le cas échéant, à déterminer quels biens excédentaires doivent être libérés, sa décision sur ces points devant prendre la forme d'un complément au

procès-verbal de séquestre.

Quant au grief tiré par la plaignante de l'art. 95 al. 3 LP, il tombe en l'état à faux puisque l'on ignore à ce jour si d'autres avoirs ont été bloqués en exécution des séquestres. Cette disposition devrait toutefois être prise en considération par l'Office s'il devait ressortir des informations fournies le moment venu par les établissements bancaires concernés que ces séquestres ont porté sur d'autres actifs d'une valeur suffisante pour couvrir l'assiette du séquestre et n'ayant pas fait l'objet d'une revendication.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/2657/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 septembre 2020 par A_____ LTD contre la décision rendue le 24 août 2020 par l'Office cantonal des poursuites dans les procédures de séquestre n° 1_____ et 2_____. Au fond : L'admet. Invite l'Office cantonal des poursuites à procéder à l'estimation des actifs séquestrés sur le compte n° 3_____ auprès de la banque H_____ SA puis, s'il devait constater que leur valeur excède notablement l'assiette des séquestres n° 1_____ et 2_____ telle que fixée par ledit Office, à en limiter la portée en désignant les biens libérés. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseur(e)s; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.